36è ANNEE

Mercredi 13 Safar 1418

correspondant au 18 juin 1997

الجهورية الجرزائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المركب الأرابع سياتي

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النيات وبالاغات وبالاغات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65,18,15 à 17 - C.C.P. 3200-50
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	535,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS	Pages
Décret présidentiel n° 97-218 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères	5
Décret présidentiel n° 97-219 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	5
Décret présidentiel n° 97-220 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	7
Décret présidentiel n° 97-221 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population	9
Décret présidentiel n° 97-222 du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat à la Présidence de la République	10
Décret exécutif n° 97-223 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs 233, 240b et 241)	10
Décret exécutif n° 97-224 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 92-152 du 14 avril 1992 sur le périmètre dénommé "Djemaâ-Touggourt" (blocs 128a, 410a, 411 et 412)	13
Décret exécutif n° 97-225 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de Rhourde El Khrouf, situé dans le périmètre de recherche dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a)	14
Décret exécutif n° 97-226 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de Rhourde Messaoud situé dans le périmètre de recherche dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403a)	15
ullet	
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général de la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République	17
Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du conseiller des affaires internationales et de la coopération auprès du Président de la République	17
Décret présidentiel du 11 Safar 1418 correspondant au 16 juin 1997 portant acquisition de la nationalité algérienne	17
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra	19.
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	19
Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère de l'énergie	19
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'énergie	19

22

SOMMAIRE (suite)

Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à l'ex-ministère de l'énergie
Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale
Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la culture
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Aïn Témouchent
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Alger
Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce
Décrets présidentiels du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 portant nomination de magistrats
Décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 portant nomination du directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale
Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines
Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Chlef
Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Mostaganem
Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
SERVICES DU CHÉF DU GOUVERNEMENT
Arrêté du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
Afrêtés du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 mettant fin aux fonctions de Chefs de cabinets de walis
Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du Chef de cabinet du wali de la wilaya de Rélizane
MINISTERE DES FINANCES
Décision du 19 Mohargam 1418 correspondant au 26 mai 1997 portant prorogation du délai d'acquittement de la vignette sur

les véhicules automobiles immatriculés en Algérie.....

SOMMAIRE (suite)

	Page
Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget	23
Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 20 mars 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget	23
·	
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION	
Arrêté du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines	23
Arrêté du 18 Chaoual 1417 correspondant au 25 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation	23
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire	23
Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire	23
MINISTERE DES TRANSPORTS	
Arrêté du 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports	23
ANNONCES ET COMMUNICATIONS	
BANQUE D'ALGERIE	
Situation mensuelle au 30 octobre 1996.	24

DECRETS

Décret présidentiel n° 97-218 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel n° 97-08 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre des affaires étrangères;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 "Coopération internationale".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cents millions de dinars (200.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-21 "Services à l'étranger — Action diplomatique — Dépenses diverses".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-219 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 118;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartitition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, section 1 — Administration générale, sous-section 1 — Services centraux, un chapitre n° 44-02 intitulé: "Administration centrale — Frais liés aux études de restructuration des entreprises publiques locales".

Art. 2. — Il est annulé sur 1997, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 3. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de cinq cent vingt millions de dinars (520.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	•
		1
	SECTION I	l e
	ADMINISTRATION GENERALE	i .
·	SOUS-SECTION I	
!	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-09	Administration centrale — Habillement de la police et garde communales	500.000.000
	Total de la 4ème partie	500.000.000
	Total du titre III	500.000.000
	TITRE IV	
·	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	•
	Action économique — Encouragements et interventions	
44-02	Administration centrale — Frais liés aux études de restructuration des entreprises publiques locales	20.000.000
1	Total de la 4ème partie	20.000.000
	Total du titre IV	20.000.000
	Total de la sous-section I	520.000.000
	Total de la section I	520.000.000 520.000.000
	Total général des crédits ouverts	520.000.000

Décret présidentiel n° 97-220 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant création de chapitres et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 97-11 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartitition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement les chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

- Art, 2. Il est annulé sur 1997, un crédit de trente sept millions neuf cent quarante trois mille huit cent dinars (37.943.800 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles Provision groupée".
- Art. 3. Il est ouvert sur 1997, un crédit de trente sept millions neuf cent quarante trois mille huit cent dinars (37.943.800 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	
	SECTION VII DIRECTION GENERALE DE LA GARDE COMMUNALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	į.
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	•
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Direction générale de la garde communale — Rémunérations principales	9.036.000
31-02	Direction générale de la garde communale — Indemnités et allocations diverses	4.135.500
31-03	Direction générale de la garde communale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	979.500
1	Total de la 1ère partie	14.151.000

ETAT ANNEXE (suite)

No		CDEDITE OF TELES
NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	Personnel — Pensions et allocations	
32-02	Direction générale de la garde communale — Pensions de service et pour dommages corporels	200.000
	Total de la 2ème partie	200.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Direction générale de la garde communale — Prestations à caractère familial	500.000
33-02	Direction générale de la garde communale — Prestations facultatives	100.000
33-03	Direction générale de la garde communale — Sécurité sociale	3.048.000
33-04	Direction générale de la garde communale — Contribution aux œuvres sociales	124.500
·	Total de la 3ème partie	3.772.500
ł	4ème Partie	
!	Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Direction générale de la garde communale — Remboursement de frais	3.310.000
34-02	Direction générale de la garde communale — Matériel et mobilier	6.100.000
34-03	Direction générale de la garde communale — Fournitures	3.100.000
34-04	Direction générale de la garde communale — Charges annexes	1.950.000
34-05	Direction générale de la garde communale — Habillement	150.000
34-07	Direction générale de la garde communale — Acquisitions, fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications	710.000
34-08	Direction générale de la garde communale — Matériel de prévention de protection	
34-90	Direction générale de la garde communale — Parc automobile	800.000
34-93	Direction générale de la garde communale — Loyers	mémoire
34-98	Direction générale de la garde communale —Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat	
	Total de la 4ème partie	16.130.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Direction générale de la garde communale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	1.500.000
,	Total de la 5ème partie	1.500.000
	7ème Partie Dépenses diverses	1.300.000 1.48.
37-01	Direction générale de la garde communale — Dépenses diverses	200.000
37-01 37-02	Direction générale de la garde communale — Depenses diverses Direction générale de la garde communale — Versement forfaitaire	790.300
37-02 37-04	Direction générale de la garde communale — Versement fortatame Direction générale de la garde communale — Conférences et séminaires	1 000 000
37°0 1	Total de la 7ème partie	1.990.300
• •	Total du titre III	37.743.800
		-

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
. •	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie Action éducative et culturelle	. •
43-01	Direction générale de la garde communale — Bourses — Frais de formation — Indemnités de stage — Présalaires	mémoire mémoire
46-01	Direction générale de la garde communale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées Total de la 6ème partie Total du titre IV Total de la sous-section I Total de la section VII Total général des crédits ouverts	200.000 200.000 200.000 37.943.800 37.943.800 37.943.800

Décret présidentiel n° 97-221 du 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 1997, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 97-20 du 26 Chaâbane 1417 correspondant au 6 janvier 1997 portant répartitition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1997, au ministre de la santé et de la population;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1997, un crédit de deux cent quarante six millions cinq cent mille dinars (246.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1997, un crédit de deux cent quarante six millions cinq cent mille dinars (246.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 "Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établisements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Safar 1418 correspondant au 10 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel n° 97-222 du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du ministre d'Etat à la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu le décret présidentiel n° 95-451 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination de M. Mokdad Sifi, ministre d'Etat à la Présidence de la République;

Vu la demande de démission ;

Décrète :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions du ministre d'Etat à la Présidence de la République, exercées par M. Mokdad Sifi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 97-223 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs 233, 240b et 241).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-533 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs : 233, 240b et 241);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 13 mai 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "In Aménas" (blocs : 233, 240b et 241);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 28 décembre 1996, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "InAménas" (blocs : 233, 240b et 241), d'une superficie totale de 5020,01 Km2, situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATIT	ŲDE	NORD
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12 13 14 15	9° 9° 9° 9° 9° 9° Front-a	22' 29' 29' 30' 30' 46' 46' algéro-	00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" libyenne 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00"	28° 28° 28° 28° 28° 28° 28° 27° 27° 27° 27° 27° 27° 27°	18' 18' 17' 17' 15' 15' 17' 15' 30' 30' 35' 45' 45'	00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00"
17 18	9°	20' 22'	00" 00"	27° 27°	15' 15'	00" 00"

Superficie totale: 5020,01 km2.

Surfaces d'exploitation à exclure du périmètre de recherche.

Parcelle d'exploitation d'Edjeleh

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATIT	UDE	NORD
01	9° 51' 00''	27°	35'	00"
02	9° 51' 00"	27°	48'	00"
03	Front-algéro-libyenne	27°	48'	00"
04	Front-algéro-libyenne	27°	35'	00"

Superficie: 170 km2.

Parcelle d'exploitation de Tan-Emellel-Nord

SOMMETS	LONGITUDE EST		LATIT	TUDE I	NORD	
01 02 03 04 05 06 07 08 09	9° 9° 9° 9° 9° 9°	45' 45' 42' 41' 41' 43' 43' 42' 42'	00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00"	27° 27° 27° 27° 27° 27° 27° 27° 27° 27°	35' 30' 30' 31' 31' 34' 38' 38' 42'	00" 00" 00" 00" 00" 00" 00" 00"
11 12	9° 9°	46' 46'	00" 00"	27° 27°	42' 35'	00" 00"

Superficie: 149 km2.

Parcelle d'exploitation de Tan-Emellel-Sud

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATI	TUDE :	NORD
01	9°	42'	00"	27°	30'	00"
02	9°	45'	00"	27°	30'	00"
03	9°	45'	00"	27°	28'	00"
04	9°	43'	00"	27°	28'	00"
05	9°	43'	00"	27°	29'	00"
06	9°	42'	00"	27°	29'	00"

Superficie: 15,25 km2.

Parcelle d'exploitation de Dome à Collenias

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATIT	TUDE !	NORD
01 02	9°	40' 45'	00" 00"	· 27° 27°	22' 22'	00" 00"
03	9° .	45'	00"	27°	20'	00"
04	Front-a	lgéro-	libyenne	27°	. 20'	00"
05	Front-a	lgéro-	libyenne	27°	16'	00"
06	9°	45'	00"	27°	16'	00"
07	9°	45'	00"	27°	17'	00"
08	9°	43'	00"	27°	17'	00"
09	9°	43'	00"	27°	18'	00"
10	9°	42'	00"	27°	18'	00"
11	9°	42'	00"	27°	19'	00"
12	9°	40'	00"	27°	19'	00"

Superficie: 91;67 km2.

Parcelle d'exploitation de In Aménas Nord

SOMMETS	LONGITUDE EST		LATI	TUDE	NORD	
01	9°	22'	00"	28°	18'	00"
02	-9°	29'	00"	28°	18'	00"
03 ·	-90	29'	00"	28°	17'	00"
04	9°	30'	00"	28°	17'	00"
05	9°	30'	00"	28°	14'	00"
06	9°	33'	00"	28°	14'	00"
07	9°	33'.	00"	28°	12'	00"
08	9°	34'	00"	28°	12'	00"
09	9°	34'	00"	28°	09'	00"
10	. 9°	33'	00"	28°	09'	00"
11	9°	33'	00"	28°	07'	00"
12	9°	27'	00"	28°	07'	00"
13	9°	27'	00"	28°	09'	00"
14	9°	25'	00"	28°	09'	00"
15	9°	25'	00"	28°	11'	00"
16	9°	23'	00"	28°	11'	00"
17	9°	23'	00"	28°	13'	00"
18	9°	22'	00"	. 28°	13'	00"

Superficie: 277 km2.

Parcelle d'exploitation de Ouan-Taredert

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATI	TÖDE	NORD
01 02 03 04 05 06	9° 9° 9° 9°	33' 37' 37' 38' 38' 39'	00" 00" 00" 00" 00"	27° 27° 27° 27° 27° 27°	35' 35' 34' 34' 33' 33'	00" 00" 00" 00" 00"
07	9°	39'	00"	27°	29'	00"
08 09	9° 9°	35' 35'	00" 00"	27° 27°	29' 31'	00" 00"
10	9°	34'	00"	27°	31'	00"
11	9°	34'	00"	·27°	32'	00"
12	9°	33'	00"	27°	32'	00"

Superficie: 85 km2.

Parcelle d'exploitation de Zarzaitine

SOMMETS	LON	GITUI	DE EST	LATI	TUDE	ŃORD
01	90	46'	00"	28°	17'	00"
02	Front-a	algéro-	libyenne	28°	17'	00"
03	Front-a	algéro-	libyenne	28°	04'	00"
04	- 9°	53'	00"	28°	04'	00"
05	9°	53'	00"	28°	03'	00"
06	9°	52'	00"	28°	03'	00"
07	9°	52'	. 00"	28°	02'	00"
08	9°	51'	00"	28°	02'	00"
09	9°	51'	00"	28°	01'	00"
10	9°	50'	00"	28°	01'	00"
11	9°	50'	00"	28°	00'	00"
12	9°	46'	00"	28°	00'	00"
13	9°	46'	00"	28°	01'	00"
14	. 9°	45'	00"	28°	01'	00"
15	9°	45'	00"	28°	02'	00"
16	9°	44'	00"	28°	02'	00"
17	9°	44'	00"	28°	04'	00"
. 18	9°	43'	00";	28°	04'	00"
19	9°	43'	00"	28°	05'	00"
20	9°	42'	00"	28°	05'	00"
21	9°.	42'	00"	28°	06'	00"
22	- 9°	41'	00"	28°	06'	00"
23	9°	41'	00"	28°	09'	00"
24	9°	42'	00"	28°	09'	00"
25	9°	42'	00"	28°	10'	00"
26	9°	45'	00"	28°	10'	00"
27	9°	45'	00"	28°	13'	00"
28	9°	46'	00"	28°	13'	.00"

Superficie: 425 km2.

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-224 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par le décret exécutif n° 92-152 du 14 avril 1992 sur le périmètre dénommé "Djemaâ-Touggourt" (blocs 128a, 410a, 411 et 412).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts:

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-152 du 14 avril 1992 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale SONATRACH sur le périmètre dénommé "Djemaâ-Touggourt" (blocs : 128a, 410 a, 411 et 412);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 20 juillet 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite le renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Djemaâ-Touggourt" (blocs : 128a, 410 a, 411 et 412);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Décrète:

Article 1er. — Il est renouvelé pour une période de cinq (5) années à compter du 15 avril 1997, à l'entreprise nationale SONATRACH, le permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Djemaâ-Touggourt" (blocs: 128 a, 410 a, 411 et 412), d'une superficie totale de 22508,08 Km2, situé sur le territoire de la wilaya d'El Oued, Biskra, Ouargla et Djelfa.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de recherche objet de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATII	TUDE I	NORD
01	4°	40'	00"	34°	10'	00"
02	5°	15'	00"	34°	10'	00"
03	5°	15'	00"	34°	05'	00"
04	7°	00'	00"	34°	05'	00"
05	7°	00'	00"	33°	10'	00"
06	4°	40'	00"	. 33°	10'	00"

Art. 3. — L'entreprise nationale SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-225 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin £1997 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de Rhourde El Khrouf, situé dans le périmètre de recherche dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc : 406 a).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 92-372 du 10 octobre 1992 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides sur le périmètre "Rhourde Yacoub" (bloc: 406a) conclu le 25 mai 1992 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la compagnia de investigacion et exploraciones pétroliféras S.A. (CIEPSA);

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 94-424 du 29 Journada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 90-09 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé "Rhourde Yacoub" (bloc: 406 a);

Vu le décret exécutif n° 96-97 du 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996 portant extension de l'autorisation provisoire d'exploiter les puits RKF-1 et RKF-2 aux puits RKF-3 et RKF-4 situés dans le périmètre de recherche "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a) attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 94-425 du 29 Journada Ethania 1415 correspondant au 3 décembre 1994 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 16 septembre 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite un permis pour exploiter le gisement de "Rhourde El Khrouf" situé dans le périmètre de recherche "Rhourde Yacoub" (bloc : 406a) dans la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Décrète :

Article 1er. — Il. est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH, ci-après appelée "titulaire" un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde El Khrouf" situé dans le périmètre de recherche "Rhourde Yacoub" (bloc: 406a) couvrant une superficie de 357,17 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST			LATI	TUDE :	NORD
01	8°	12'	00"	30°	40'	00"
02	8°	12'	00"	30°	36'	00"
03	8°	11'	00"	30°	. 36'	00"
04	8°	11'	00"	30°	35'	00",
05	8°	10'	00"	30°	35'	00"
06	8°	10'	00"	30°	30'	00"
07	8°	23'	00"	30°	30'	00"
08	8°	23'	00"	30°	40'	00"

Art. 3. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 4. — Le titulaire est tenu, durant la période de validité du permis d'exploitation, de poursuivre les travaux de délimitation et de développement du gisement de "Rhourde El Khrouf" et d'observer les conditions techniques de la mise en production et d'exploitation, telles que définies par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 relatif aux règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire de ce titre est tenu de réaliser le programme minimum des travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 6. — A l'expiration de la période d'exploitation du gisement, les installations d'exploitation demeurent en état de fonctionnement, les sites d'exploitation ainsi que l'environnement préservés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-226 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997 portant attribution à l'entreprise nationale SONATRACH d'un permis d'exploitation du gisement de Rhourde Messaoud situé dans le périmètre de recherche dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc: 403 a):

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987, modifié et complété, relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988, modifié et complété, relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocabures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaada 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 fixant les règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés;

Vu le décret exécutif n° 95-69 du 25 Ramadhan 1415 correspondant au 25 février 1995 portant renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures attribué à l'entreprise nationale SONATRACH par décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 sur le périmètre dénommé "Zemoul El Kbar" (bloc : 403 a);

Vu le décret exécutif n° 95-281 du 22 Rabie Ethani 1416 correspondant au 17 septembre 1995 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre "Zemoul El Kbar" (bloc : 403 a) conclu à Alger le 13 mai 1995 entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu la demande du 14 août 1996 par laquelle l'entreprise nationale SONATRACH sollicite un permis pour exploiter le gisement de "Rhourde Messaoud" situé dans le périmètre de recherche "Zemoul El Kbar" (bloc : 403 a) dans la wilaya de Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'approbation en conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1997;

Décrète:

Article 1 er. — Il est attribué à l'entreprise nationale SONATRACH, ci-après appelée "titulaire", un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Rhourde Messaoud" situé dans le périmètre "Zemoul El Kbar" (bloc : 403 a) couvrant une surface de 58,68 km2 sur le territoire de la wilaya de Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés à l'original du présent décret, le périmètre de ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 05' 00"	31° 13' 00"
02	8° 10' 00"	31° 13' 00"
03	8° 10' 00"	31° 09' 00"
04	8° 05' 00"	31° 09' 00"

Art. 3. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 4. — Le titulaire est tenu, durant la période de validité du permis d'exploitation, de poursuivre les travaux de délimitation et de développement du gisement de "Rhourde Messaoud" et d'observer les conditions techniques de la mise en production et d'exploitation, telles que définies par le décret exécutif n° 94-43 du 18 Chaâbane 1414 correspondant au 30 janvier 1994 relatif aux règles de conservation des gisements d'hydrocarbures et de protection des aquifères associés.

Art. 5. — Durant la période d'exploitation, le titulaire de ce titre est tenu de réaliser le programme minimum des travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 6. — A l'expiration de la période d'exploitation du gisement, les installations d'exploitation demeurent en état de fonctionnement, les sites d'exploitation ainsi que l'environnement préservés.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

A STATE OF THE STA

Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret présidentiel du 6 Chaoual 1415 correspondant au 7 mars 1995, portant nomination de M. Amar Zegrar, en qualité de Secrétaire Général de la Présidence de la République;

Vu la demande de démission;

Décrète:

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Secrétaire Général de la Présidence de la République, exercées par M. Amar Zegrar.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997.

Liamine ZEROUAL.

Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur de cabinet de la Présidence de la République, exercées par M. Youcef Yousfi.

Décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997 mettant fin aux fonctions du conseiller des affaires internationales et de la coopération auprès du Président de la République.

Par décret présidentiel du 9 Safar 1418 correspondant au 14 juin 1997, il est mis fin aux fonctions du conseiller aux affaires internationales et de la coopération auprès du Président de la République, exercées par M. Abdelkader Taffar.

Décret présidentiel du 11 Safar 1418 correspondant au 16 juin 1997 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel en date du 11 Safar 1418 correspondant au 16 juin 1997 sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Aroub Ali, né le 25 juillet 1953 à Alger-centre (Alger).

Abdellah Ghada, née le 29 novembre 1969. à Oran.

Abdellah Amine, né le 29 juin 1972 à Sig (Mascara).

Aït Hadj Nani Nour-Eddine, né le 3 mars 1965 à Sidi-M'Hamed (Alger).

Ben Abdesselam Sid Ali, né le 5 octobre 1959 à Hussein-Dey (Alger), qui s'appelllera désormais : Boulal Sid Ali.

Belakhdar Hacène, né 7 octobre 1968 à Hacine (Mascara).

Belakhdar Aouali, née le 4 février 1964 à Hacine (Mascara).

Bensoula Houria, veuve Dziri Ahmed, née le 17 juin 1964 à Fouka (Tipaza).

Berrabeh Ahmed Réda, né le 23 novembre 1965 à Alger.

Berrabeh Houari, né le 15 mars 1975 à Oran.

Boudjelel Ben El Arbi, né le 29 mai 1972 à Mers-El-Kebir (Oran), qui s'appelera désormais : Belarbi Boudjelel.

Bounoua Khadra, épouse Mellouk Mohamed, née en 1940 à Beni-Drar (Maroc).

Djedaini Djamila, née le 3 novembre 1973 à Maghnia (Tlemcen).

El Djouhari Mohamed, né le 30 mars 1969 à Rélizane.

El Kafali Hana, née le 26 juillet 1966 à Mohamed Belouizdad (Alger).

Embarek Mohamed, né le 1er janvier 1943 à Arzew (Oran) et sa fille mineure :

Embarek Nakhla, née le 28 décembre 1992 à Arzew (Oran).

El Moumni Hocine, né le 12 octobre 1974 à Aïn Témouchent.

Ghanem Abdelkader, né le 5 mars 1963 à Mouzaïa (Blida).

Guelaï Kheïra, née le 5 janvier 1965 à Aïn Témouchent.

Hassoun Mohamed Ali, né le 8 juin 1952 à El Handamia Babylone (Irak) et ses enfants mineurs : Hassoun Mokdad, né le 20 juin 1988 à El Bouni (Annaba),

Hassoun Sabrine, née le 13 avril 1991 à El Bouni (Annaba).

Hassoun Aimen, né le 2 novembre 1994 à (Annaba).

Hassoun Séif, né le 16 février 1997 à (Annaba).

Jankov Bogdanka, épouse Abdelhamid Marwan, née le 18 juillet 1941 à Basaid (République de Serbie).

Keltoum Bent Ali, née le 7 décembre 1952 à Alger-centre (Alger), qui s'appelera désormais : Benali Keltoum.

Lapostolle Marthe Euphrasie Charlotte, épouse Benali Damouche, née le 8 décembre 1920 à le Mazis, Somme (France), qui s'appelera désormais : Lapostolle Marthe Euphrasie Charlotte Anissa.

Mohamed Ben Mohamed, né le 20 juillet 1934 à Nedroma (Tlemcen), qui s'appelera désormais Attigui Mohamed.

Mokhtaria Bent Mohamed, épouse Smahi Baroudi, née le 27 février 1957 à El Amria (Aïn Témouchent), qui s'appelera désormais: Bilak Mokhtaria.

Malika Bent Messaoud, née le 22 juillet 1965 à Hammam Bou Hadjar (Aïn Témouchent), qui s'appelera désormais: Boubasla Malika.

Merabet Laldja, épouse Hakoum Dine, née le 8 juin 1953 à Sougueur (Tiaret).

Rafaï Safia, épouse Challali Rabah, née en 1943 à Mekmen Ben Amar Mechria (Naâma).

Souleimane Faouzia, épouse Aslan Tahsin, née en 1949 à Aïn El Arab Alep (Syrie).

Sabih Abdelkrim, né le 7 avril 1973 à Alger centre (Alger).

Soussi Ammaria, née le 5 février 1967 à Béni Saf (Aïn Témouchent).

Saïd Thamer, né le 24 juillet 1946 à Baghdad (Irak) et ses enfants mineurs : Saïd Nour El Houda, née le 6 octobre 1983 à Tiaret.

Saïd Mohamed Anouar, né le 27 mai 1987 à Tiaret.

Saïd Redha, né le 10 juin 1988 à Tiaret.

Ziane Maghnia, épouse Mekhalef Sayeh, née en 1945 à Mellakou (Tiaret).

Zerouk Achouria, née le 6 février 1973 à Oran.

Zaghdoudi Hamid, né en 1958 à Bouteldja (El Tarf).

Benkhelifa Yamina, épouse Namir Ali, née le 3 mai 1950 à Mostaganem.

Megharbi Kheira, épouse Toubeïda Lahcène, née en 1950 à Ouled El Kherroubi, commune Si Abdelghani (Tiaret).

Al Saraj Ameur, né le 28 mars 1967 à Houmah (Syrie).

Al Saraj Bassel, né le 24 septembre 1964 à Houmah (Syrie).

Al Saraj Sahar, née le 12 avril 1960 à Houmah (Syrie).

El Nawadjha Fatima, épouse El Nawadjha Mohamed, née le 16 octobre 1950 à Khan-Younès (Palestine).

Kamel Abderrahmane, né le 19 janvier 1970 à Hadjout (Tipaza) qui s'appelera désormais : Ben Salem Kamel.

Belakhdar Karima, née le 9 février 1971 à Mascara.

Zohra Bent Haddou, née le 20 janvier 1971 à Chlef, qui s'appelera désormais : Nacerri Zohra.

Mansouri Mohamed, né en 1932 à Béni Saïd (Maroc).

Hamza Saddek, né le 20 juillet 1938 à El Hakaïma (Tunisie).

El Zini Mohamed, né le 30 décembre 1948 au Caire (Egypte) et ses enfants mineurs : El Zini Maghoua, née le 7 juin 1980 à Hussein Dey (Alger).

El Zini Sarah, née le 7 juin 1980 à Hussein Dey (Alger).

El Zini Wafa, née le 20 novembre 1981 à Hussein Dey (Alger).

Salhi Abdelaziz, né le 11 février 1926 à Henchir El Kenara (Tunisie) et ses enfants mineurs : Salhi mohamed, né le 23 mars 1979 à Bab El Oued (Alger).

Salhi Rebh, née le 23 novembre 1982 à Bologhine (Alger).

Abdellah Ahmed, né le 3 août 1944 à Hasnan (Syrie) et son fils mineur : Abdellah Hamza, né le 22 mai 1984 à Sig (Mascara).

Moussaoui Mohammed, né en 1935 à Douar Ouled Moussa (Maroc) et sa fille mineure : Moussaoui Nouria, née le 28 juin 1978 à El Ayoune (Maroc).

Dhahri Ahmed, né le 6 mars 1935 à El Hadba, Foussana (Tunisie) et sa fille mineure : Dhahri Ouassila, née le 10 septembre 1978 à Annaba.

El Raia Amrou, né le 13 août 1976 à Hadjout (Tipaza).

Ivanova Galina, épouse Gueddouda Mohamed Abou El Kacem, née le 9 septembre 1955 à Rouza Moscovskya (République de Russie).

Chiboub Assia, épouse Berrah Djamel Eddine, née le 6 septembre 1960 à Khenchela.

Chiboub Nasereddine, né le 21 octobre 1966 à Khenchela.

Chiboub Souad, née le 23 septembre 1961 à Khenchela.

Chiboub Sonia, née le 1er novembre 1968 à Khenchela.

Chiboub Samir, né le 20 octobre 1962 à Khenchela.

Hassoun Nedjar Nezar, né le 23 février 1974 à Annaba.

Mahieddine Kanaane, né en 1945 à Irbil (Irak) et sa fille mineure : Mahieddine Afaf, née le 17 octobre 1982 à Sétif.

Drozdova Victoria Valentinovna, épouse Ben Bouzid Abou Bakr, née le 28 août 1961 à Odessa (Ukranie). Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Noureddine Boussam, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur des industries mécaniques à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par M. Madjid Cherfaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1995, aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Messaoud Touati, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1995, aux fonctions d'inspecteur à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Ramdane Chelbabi, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du ler septembre 1995, aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Chérif Hachemi, pour suppression de structure. Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à

l'ex-ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du ler septembre 1995, aux fonctions de sous-directeur des modes de financement à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Abdelhamid Benzaghou, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du ler septembre 1995, aux fonctions de sous-directeur du personnel à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Salim Benyahia, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du 1er septembre 1995, aux fonctions de sous-directeur de la coopération bilatérale à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Mohamed Bouamama, pour suppression de structure.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, à compter du ler septembre 1995, aux fonctions de sous-directeur du suivi du réseau de distribution à l'ex-ministère de l'énergie, exercées par M. Abdelkader Yacine, pour suppression de structure.

Décrets exécutifs du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, aux fonctions du sous-directeur de la planification et de la carte scolaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohand Haddou, appelé à exercer une autre fonction. Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin, aux fonctions du sous-directeur de l'évaluation au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme. Fatima Hachemane épouse Terki, appelée à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la culture.

Par décret exécutif du 23 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 30 avril 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de la culture, exercées par M. Brahim Zair, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la valorisation des investissements au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercées par, M. Mourad Medjahed, sur sa demande.

Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur de la santé et de la protection sociale à la wilaya d'Aïn Témouchent, exercées par M. Mohamed Ouadi, , appelé à exercer une autre fonction. Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions du directeur de la concurrence et des prix à la wilaya d'Alger, exercées par M. Salah Abad.

Décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997, il est mis fin aux fonctions du sous-directeur de la promotion de la qualité au ministère du commerce, exercées par M. Nadir Bensiam, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 portant nomination de magistrats.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 sont nommés juges MM :

- Amar Bellil au tribunal d'Alger,
- Rezki Halit au tribunal de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997, M. Omar Guennaoui est nommé juge au tribunal d'Aïn Boucif.

Décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997 portant nomination du directeur d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décret présidentiel du 3 Safar 1418 correspondant au 8 juin 1997, Mme. Fatma Zohra Bouzina veuve Oufarhi, est nommée directeur d'études et de recherches à l'institut national d'études de stratégie globale.

Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 sont nommés sous-directeurs au ministère de l'énergie et des mines, Mme et MM. :

- Malika Ousmer épouse Djouadi, sous-directeur des études juridiques et de la réglementation générale.
- Mohamed Medjeber, sous-directeur de la réglementation des hydrocarbures et des mines,
- Boualem Yacef, sous-directeur de l'évaluation et des analyses économiques,

Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination du conservateur des forêts à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997, M. Ahmed Bendjoudi, est nommé conservateur des forêts à la wilaya de Chlef.

Décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997, M. Omar Boughlali, est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Mostaganem.

Décret présidentiel du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. n° 01 du 19 Rajab 1414 correspondant au 2 janvier 1994

Page 16 — 1ère colonne — 27ème ligne.

Ajouter :

....., El Khalili Ferdous née le 22 novembre 1991 à Ouargia.

(Le reste sans changement).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 25 Moharram 1418 correspondant au 1er juin 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Par arrêté du 25 Moharram 1418 correspondant au ler juin 1997, du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique, M. Nouredine Zerrouk est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêtés du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 mettant fin aux fonctions de Chefs de cabinets de walis.

Par arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, du wali de la wilaya de Laghouat, il est mis fin, à compter du 2 janvier 1992, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Noureddine Lakhdar Benacer.

Par arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, du wali de la wilaya de Tissemsilt, il est mis fin, à compter du 30 mars 1997, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Abdelkader Neggaz.

Par arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, du wali de la wilaya de Mila, il est mis fin, à compter du 27 juillet 1996, aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Mila, exercées par M. Slimane Fergati.

Arrêté du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997 portant nomination du Chef de cabinet du wali de la wilaya de Rélizane.

Par arrêté du 24 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 1er avril 1997, du wali de la wilaya de Rélizane, M. Kacem Messaoud Derouiche, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Rélizane, à compter du 9 juillet 1996.

MINISTERE DES FINANCES

Décision du 19 Moharram 1418 correspondant au 26 mai 1997 portant prorogation du délai d'acquittement de la vignette sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 46;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Décide:

Article 1er. — Le délai d'acquittement de la vignette sur les véhicules automobiles immatriculés en Algérie prévu par l'article 303 du code du timbre crée par l'article 46 de la loi de finances pour 1997 est prorogé jusqu'au 9 juillet 1997.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1418 correspondant au 26 mai 1997.

P. Le ministre des finances, Le ministre délégué au budget, Ali BRAHITI. Arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 mettant fin aux fonctions d'un attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget.

Par arrêté du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, il est mis fin, aux fonctions d'attaché de cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget, exercées par M. Amar Aliouane.

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 20 mars 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget .

Par arrêté du 12 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 20 mars 1997, du ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget, M. Amar Aliouane, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre délégué auprès du ministre des finances chargé du budget.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RESTRUCTURATION

Arrêté du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines.

Par arrêté du 12 Ramadhan 1417 correspondant au 21 janvier 1997, du ministre de l'industrie et de la restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'industrie et des mines, exercées par M. Madjid Oussedik, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 18 Chaoual 1417 correspondant au 25 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation.

Par arrêté du 18 Chaoual 1417 correspondant au 25 février 1997, du ministre de l'industrie et de la

restructuration, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de la restructuration industrielle et de la participation, exercées par M. Haroun Harièche, sur sa demande.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 3 Moharram 1418 correspondant au 10 mai 1997, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, M. Abdelhamid Bouaouina, est nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Arrêté du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant nomination d'un attaché de cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.

Par arrêté du 11 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 19 mars 1997 du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, Mme. Aouaouèche Bey Boumezrag épouse Belkacem, est nommée attachée de cabinet du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, à compter du 17 septembre 1995.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

Par arrêté du 13 Moharram 1418 correspondant au 20 mai 1997, du ministre des transports, Mme. Aida Nadra Soraya Anane née Serrai, est nommée chargée d'études et de synthèse au cabinet du ministre des transports.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

SITUATION MENSUELLE AU 30 OCTOBRE 1996

-----«»-

ACTIF:	Montants en DA.
Or	1.126.073.676,30
Avoirs en devises	217.677.942.462,03
Droits de tirages spéciaux (DTS)	160.146.700.74
Accords de paiements internationaux	269.070.191,25
Participations et placements	1.536.595.560,31
Souscriptions aux organismes financiers multilatéraux et régionaux	79.356.625.238,34
Créances sur l'Etat (loi n° 62.156 du 31/12/1962)	- 0.00 -
Créances sur le Trésor public (art. 213 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	94.765.848.330,12
Compte courant débiteur du trésor public (art.78 de la loi n° 90.10 du 14/04/1990)	106.621.197.141,30
Comptes de chèques postaux	3.7.11.178.749,80
Effets réescomptés:	
* Publics	48.320.000.000,00
* Privés	58.497.809.941,03
Pensions:	
* Publiques	- 0.00 -
* Privées	88.936.000.000,00
Avances et crédits en comptes courants	37.821.882.650,17
Comptes de recouvrement	4.140.347.631,62
Immobilisations nettes	2.914.557.152,00
Autres postes de l'actif	185.996.916.439,48
•	•
Total	931.852.191.864,49
PASSIF:	
Billets et pièces en circulation	293.161.392.699,82
Engagements extérieurs	211.129.558.852,54
Accords de paiements internationaux	46.388.886,66
Contrepartie des allocations de DTS	9.977.011.722,24
Compte courant créditeur du Trésor	- 0.00 -
Comptes des banques et établissements financiers	2.829.075.914,95
Capital	40.000.000,00
Réserves	846.000.000,00
Provisions	8.500.000.000,00
Autres postes du passif	405.322.763.788,28
Total	931.852.191.864,49